

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUILLERME FERRAILLES

7 PONT NEVEZ
ZI DE GRACES
22200 Graces

Références : 2026.207 - Recommandé n° 88000128279645G
Code AIOT : 0005517981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement GUILLERME FERRAILLES implanté 7 PONT NEVEZ ZI DE GRACES 22200 Graces. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2026 relative à l'accidentologie dans les centre de tri, transit, regroupement de déchet. L'exploitant en a été informé le 03/03/26.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLERME FERRAILLES

- 7 PONT NEVEZ ZI DE GRACES 22200 Graces
- Code AIOT : 0005517981
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUILLERME Ferrailles est autorisée, par arrêté préfectoral du 28/07/2017, à exploiter des installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux et de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) sur la commune de GRACES.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rondes.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Maitrise des sinistres.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Traçabilité.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Stockage des batteries.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
10	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
5	Ilottage et extinction automatique.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	Sans objet
8	accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	gestion déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
11	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site fonctionne en flux tendu (entrée / sortie permanente des déchets). Il a récemment été aménagé afin d'abriter une partie de son activité.

Pour répondre aux évolutions réglementaires, des devis d'installation de détecteur de départ de feu ont été réalisés mais les travaux d'installations n'ont pas encore été commencés. L'exploitant devra faire ajouter à son devis l'installation d'une détection pour la nouvelle zone aménagée sous le bâtiment.

Concernant les nouvelles obligations réglementaires en matière de défense incendie, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté un manque de connaissance des nouveaux textes et des manquements dans les procédures et nouvelles obligations

Concernant son activité véhicules hors d'usages (VHU), l'exploitant a bien contractualisé avec un éco-organisme, mais il ignorait devoir utiliser les Bordereaux de Suivi VHU (BSVHU) de la plateforme Trackdéchets pour assurer la traçabilité des VHU provenant des professionnels.

La mise en place d'une veille réglementaire permettrait à l'exploitant de mieux anticiper les évolutions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats : Lors de la visite, le site n'était pas encore équipé d'un système de détection de départ d'incendie. L'exploitant a déclaré avoir signé un devis pour y remédier. L'alarme sera renvoyée directement sur le portable de l'exploitant. Lors de la visite, il a été constaté que le nouveau bâtiment abritant les déchets industriels banals (DIB), nécessitant également l'installation d'une détection automatique avait été oublié dans le devis. L'exploitant va demander que le devis soit complété pour prendre en compte la zone DIB oubliée. L'exploitant s'engage à transmettre l'ensemble des devis à l'Inspection. Les attestations de la dernière vérification électrique et de la dernière vérification des extincteurs ont été vues en séance. Elles étaient datées respectivement du 09/02/26 et du 16/03/26. Post inspection, l'exploitant a transmis les éléments de preuve de la bonne installation et du bon fonctionnement du système de détection incendie sur l'ensemble le nécessitant (zone DIB couverte incluse)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent. I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal

selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Aucune ronde n'a été mise en place par l'exploitant. Cependant, l'exploitant a indiqué qu'il est présent sur site plus de 2h après la fermeture du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des rondes de surveillance dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et 2 heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. Il devra rédiger la procédure de réalisation de ces rondes, comprenant l'ensemble des éléments mentionnés au II de l'article 4 de l'AM du 22/12/2023 (fréquence, parcours, formation, équipement...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan de défense incendie comme

demandé dans l'article visé. Il a déclaré que des documents auraient été rédigés suite à l'incendie de 2016 et envoyé à la DREAL.

Suite à la visite, l'Inspection n'a pas trouvé de trace de cet envoi dans ses dossiers. A ce jour, l'exploitant n'a rien transmis à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit élaborer un plan de défense incendie conformément à l'article visé. Il devra le mettre à disposition à l'entrée du site et en envoyer la preuve à la DREAL.

Enfin, il devra transmettre une copie aux services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maitrise des sinistres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats : Le site est équipé de téléphones. Comme indiqué dans le point précédent, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de défense incendie. L'exploitant déclare que tous ses salariés ont été formés et sont en capacité d'agir en cas de départ d'incendie. Ils ont tous déjà manipulé des extincteurs. Aucune traçabilité de ses exercices n'a été mise en place
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un document traçant les formations et exercices incendies mis en place. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Ilotage et extinction automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte. II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables. III. - Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté

préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :
Constats : L'agencement du site respecte les règles d'îlotage. Seules les batteries sont stockées dans un petit îlot.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Les entrées et sorties des déchets sont enregistrées au fur et à mesure des mouvements des camions. Les fichiers de saisis sont accessible en permanence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de transmettre l'état des stocks du jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des batteries.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Les batteries sont stockées dans un petit îlot et placées sous abris et éloignées des autres déchets. Lors de la visite du site, il a été constaté qu'une 15^{aine} de batteries n'étaient pas rangées au bon endroit. Le site fonctionne en flux tendu. Les déchets sont renvoyés vers les filières dès qu'un chargement est prêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de regrouper l'ensemble des batteries dans le petit îlot prévu à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ;

- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.
Constats :
Les constructions et agencement du site répondent aux exigences d'accès au secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : gestion déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre le trafic de déchets
Prescription contrôlée :
II. - Procédure d'information préalable
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats :
Avant toute contractualisation de réceptions de déchets, l'exploitant effectue avec ses clients une caractérisation des déchets avec une identification des flux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :
Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en capacité de montrer un plan à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra le plan de localisation des risques à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :
I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats :
L'exploitant a contractualisé avec l'éco-organisme « recycler mon véhicule ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée :
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L.

451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant n'avait pas connaissance de cette obligation. Il n'utilise donc pas trackdéchets pour le suivi des VHU reçu de la part des professionnels. L'exploitant utilise par ailleurs trackdéchets pour le transfert des déchets dangereux qui transitent par son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place l'utilisation des BSVHU. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois